



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Mairie de MACAU

Arrêté n° AR2026-0487

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival « Les Gueilles de Bonde » du vendredi 04 septembre au dimanche 06 septembre 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de MACAU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 qui modifie l'arrêté du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,

Vu les articles 12 à 14 de l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, applicables au 1^{er} janvier 2016, redéfinissant quant à eux la composition des groupes de boissons, fusionnant les licences II et III,

Vu la demande présentée par Madame Valérie TALOU, présidente du festival Les Gueilles de Bonde.

Arrêté :

Article 1 - A l'occasion de la manifestation qui aura lieu dans le centre bourg de MACAU, le vendredi 04 septembre au dimanche 06 septembre 2026.

Madame Valérie TALOU, présidente de l'association Festival Les Gueilles de Bonde est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 qui modifie l'arrêté du 24 février 2010 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département,

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 – Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

Article 5 - A charge pour le notifié de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue

- Madame Valérie TALOU, présidente de l'association Festival Les Gueilles de Bonde.
 - La Police communale,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MACAU,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACAU, le 23 juillet 2026

Le Maire

Chrystel COLMONT-DUBREAU

